Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 266 009 du 22 décembre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne (République islamique de Mauritanie), d'origine ethnique peule, de religion musulmane et vous êtes née le […] 1992 à Tomokadji. Vous n'avez aucune appartenance politique ni associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

En 1998, votre père décède et votre oncle, [D. D.], vient alors s'installer à sa place chez vous.

En 2014, votre oncle, vous annonce son projet de vous marier contre votre gré à [M. K.], ce que vous refusez. Devant votre refus, [M. K.] se rétracte et le mariage n'a pas lieu.

Au mois de décembre 2018, votre oncle vient vous voir pour vous annoncer son intention de vous marier à un de ses amis, [H. D.] mais vous ne voulez pas.

Quelques jours plus tard, votre oncle revient vous parler de son projet et vous allez vous cacher chez votre tante, [O.], pour y échapper.

Toutefois, cette dernière appelle votre oncle deux jours plus tard afin de l'informer.

Quelques jours après, vous décidez d'aller porter plainte auprès du commissariat de Dar Naim 2 mais vous apprenez que le Commissaire est un ami de votre oncle et celui-ci vous maintient en garde-à-vue afin que vous acceptiez de renoncer à votre plainte, ce que vous finissez par faire et vous êtes relâchée le jour-même.

Le 24 décembre 2018, vous êtes donnée en mariage à [H. D.], contre votre gré et vous partez alors vivre chez lui avec sa famille. Dans le cadre de votre mariage, vous subissez de mauvais traitements et tentez à deux reprises de prendre la fuite pour le Sénégal en passant par Rosso à une semaine d'intervalle mais vous êtes à chaque fois rattrapée et ramenée dans votre union.

Vous décidez alors d'amadouer votre mari en prétendant l'aimer et le convainquez de vous donner de l'argent et de vous faire faire un visa pour la France.

Grâce à l'aide de votre amie d'enfance [D.] qui vous aide dans les démarches, vous prenez finalement la fuite de votre pays en date du 30 août 2019 en avion munie d'un passeport à votre nom. Vous faites d'abord escale au Maroc avant d'atterrir en France, à Paris. Sur place, vous finissez par arriver dans un centre pour migrants à Boulogne où vous séjournez pendant plusieurs mois.

En décembre 2019, [H. D.] vous retrouve dans ce centre, vous enlève, vous séquestre et abuse de vous pendant plusieurs jours jusqu'à ce que vous parveniez à vous enfuir. Vous arrivez en Belgique en date du 8 janvier 2020 et vous y introduisez une demande de protection internationale le 14 janvier 2020.

Une fois en Belgique, vous rencontrez [A. D.], un Belge avec qui vous avez une fille, [D. F.] née le […] 2020. Par la suite, vous appelez votre mère pour lui annoncer la nouvelle.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez extrait d'acte de naissance à votre nom, un certificat d'excision à votre nom, un acte de naissance au nom de votre fille, la carte de suivi GAMS pour votre fille, la carte GAMS d'[A. D.], le père de votre fille, une carte GAMS à votre nom, votre passeport, un engagement sur l'honneur à votre nom relatif à l'excision, un certificat de non-excision pour votre fille, un rapport de suivi psychologique et un rapport de police

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de l'attestation psychologique du 22 février 2021 que vous bénéficiez d'un suivi psychologique (Cf. Farde « Documents », document 10) car vous souffrez, entre autres, de troubles du sommeil et d'angoisses. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de deux entretiens personnels composés de questions à la fois ouvertes et fermées. A plusieurs reprises, les questions ont été reformulées afin de s'assurer que vous les compreniez bien. Des pauses supplémentaires vous ont également été proposées tant et si bien que vous n'avez pas émis de remarque sur le déroulement de l'audition à l'issue de vos deux entretiens personnels (NEP 1, p. 30 ; NEP 2, p. 14).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

Ainsi, en cas de retour en Mauritanie, vous déclarez craindre votre oncle paternel, [D. D.], votre mari forcé, ainsi que votre mère, qui pourraient vous rejeter, voire vous tuer, parce que vous avez fui votre mariage et parce que vous avez eu un enfant hors-mariage. En outre, vous déclarez également craindre [H. D.] qui pourrait aussi vous faire enfermer suite à votre fuite (NEP 1, p. 17). Enfin, vous craignez qu'en cas de retour votre fille, [D. F.], née en Belgique, ne se fasse exciser.

Premièrement, concernant votre crainte par rapport à votre mariage forcé avec [H. D.] qui a duré du 24 décembre 2018 au 30 août 2019, il convient de souligner le caractère particulièrement ténu de vos déclarations à cet égard.

Tout d'abord, s'agissant de vos propos par rapport à votre mari et votre vécu dans le cadre de ce mariage forcé, force est de constater que ceux-ci ne sont pas suffisants pour emporter la conviction du Commissariat général quant à la réalité de cette union forcée. De fait, interrogée sur votre vécu avec [H. D.], vous expliquez de manière laconique dans un premier temps que c'était difficile car vous ne l'aimiez pas, qu'il ne vous aimait pas non plus, qu'il vous insultait, vous violentait et qu'il vous criait dessus (NEP 2, p. 7). Vous ajoutez ensuite que vous étiez comme une femme de ménage car vous faisiez toutes les tâches domestiques même si vous continuiez à aller à l'école. Invitée à en dire davantage à différentes reprises, vous n'êtes guère plus convaincante lorsque vous déclarez que vous n'étiez pas proche de lui, que vous faisiez tout ce qu'il vous demandait de peur qu'il ne vous frappe et que chaque soir il essayait de vous forcer à coucher avec lui (NEP 2, pp. 7 et 8).

Par la suite, questionnée plusieurs fois sur ce que vous faisiez de vos journées pendant ce mariage, sur vos occupations, vous demeurez particulièrement peu prolixe, vous contentant d'expliquer que vous prépariez le café le matin, que vous nettoyiez, rangiez, alliez au marché et que vous vous rendiez parfois à l'école avant qu'il ne parte au travail. Vous ajoutez que vos journées varient en fonction de l'école et que vous deviez vous charger de toutes les tâches domestiques, notamment quand il y avait des invités (NEP 2, p. 8).

Ensuite, invitée à de multiples occasions à parler de la relation que vous entreteniez avec votre mari, une fois encore, vos propos sont particulièrement laconiques quand vous expliquez que vous ne vous compreniez jamais et que vous avez changé de comportement par rapport à lui dans le but de vous rapprocher en lui faisant plaisir afin de pouvoir vous échapper (NEP 2, pp. 8 et 9).

Par ailleurs, la possibilité vous a été donnée de relater une anecdote, forte de votre vécu de près de 9 mois avec votre mari, mais vous indiquez ne pas en avoir (NEP 2, p. 9).

Dans un dernier temps, il vous a été demandé de nombreuses fois de raconter tout ce que vous connaissez et que vous avez pu apprendre sur votre mari lors de votre mariage forcé avec lui, et, une nouvelle fois, force est de constater que vos propos sont extrêmement concis. En effet, vous indiquez tout d'abord qu'il n'était pas facile avec vous mais qu'il connaissait beaucoup de monde, qu'il vendait des pièces détachées pour voiture, qu'il avait de bonnes fréquentations et que s'il était jovial avec l'extérieur, il se montrait fermé avec vous. Vous ajoutez également qu'il est de taille moyenne, très gros, de teint noir, qu'il fait venir beaucoup de personnes à la maison, qu'il parle beaucoup au téléphone et qu'il est originaire de Boghé à l'instar de nombre de ses amis. Enfin vous concluez en expliquant qu'il connait beaucoup de monde et qu'il parlait à toute heure au téléphone (NEP 1, p. 29 ; NEP 2, p. 10)

Ainsi, vos déclarations quant à votre vécu dans le cadre de ce mariage forcé sont à ce point lacunaires qu'elles entament d'ores et déjà la crédibilité de votre récit quant à la réalité de ce mariage forcé.

Qui plus est, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer pour quelle raison, alors que vous êtes déjà âgée de 26 ans, votre oncle décide de vous imposer [H. D.] en mariage à ce moment-là précis. Vous n'êtes par ailleurs pas non plus capable d'expliquer pourquoi dans votre famille certaines femmes sont mariées de force et d'autres pas (NEP 1, pp. 24 et 26). En outre, le mariage forcé que vous invoquez avec [H. D.] est d'autant moins crédible que vous aviez déjà refusé par le passé, en 2014, un mariage forcé organisé par votre oncle avec un dénommé [M. K.] (NEP 1, p. 26).

Compte tenu de la conjonction d'éléments développée ci-avant, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez réellement vécu ce mariage forcé avec [H. D.] et partant, il n'est pas non plus possible de croire en les faits de séquestre et de viol que vous invoquez dans le chef de [H. D.] en France lorsque celui-ci vous aurait retrouvé sur place. S'il est vrai que vous déposez un procès-verbal de police, rédigé en Belgique à la date du 06 mars 2020 (Cf. Farde « Documents », document 11), il n'en reste pas moins que celui-ci a été rédigé plusieurs mois après les faits et qu'il se contente de rapporter vos propres déclarations sans pour autant les corroborer. Il ne peut dès lors être suffisant pour renverser la crédibilité des faits que vous déclarez avoir subis en France.

Deuxièmement, vous déclarez craindre d'être rejetée par votre famille en raison de votre fille née hors-mariage, [D. F.], que vous avez eue avec [A. D.], car il s'agit d'un déshonneur pour la famille. Vous évoquez également le fait que votre oncle pourrait vous tuer pour cette raison (NEP 1, pp. 16 et 17 ; Cf. Farde de « Documents », document 3). Toutefois, à cet égard, vos seules déclarations lacunaires en la matière ne suffisent pas à étayer votre crainte.

En effet, tout d'abord, vous indiquez que votre famille pourrait vous rejeter, ce qui ne constitue pas un fait assimilable à une persécution ou une atteinte grave (NEP 1, p. 17).

Enfin, s'il est vrai que vous évoquez à une occasion (NEP 1, p. 17) le fait que votre oncle, [D. D.], pourrait vous tuer suite à la naissance de votre fille hors-mariage, il n'en reste pas moins que vos propos à ce sujet sont à ce point laconiques et vagues qu'il ne permettent pas d'étayer votre crainte à cet égard.

En conclusion, il apparait que le caractère de vos déclarations n'est pas suffisant pour établir le fondement de votre crainte.

Ensuite, relevons que le simple fait d'être rejetée ne peut s'assimiler à une persécution ou une atteinte grave. Troisièmement, vous invoquez une crainte d'excision dans le chef de votre fille, [D. F.], en cas de retour en Mauritanie. Cependant, conformément à vos déclarations et aux informations objectives à la disposition du Commissariat général (Cf. Farde « Informations sur le Pays », document 1), votre fille est de nationalité belge.

Votre crainte à cet égard est, partant, sans objet.

Ensuite, relevons que si vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels du 03 mars et du 12 avril 2021 au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 05 mars et du 14 avril 2021 respectivement, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu. Enfin, en ce qui concerne les documents que vous déposez, l'extrait d'acte de naissance à votre nom et le passeport (Cf. Farde « Documents », documents 1 et 7) permettent de confirmer votre identité ainsi que votre nationalité, faits nullement remis en cause dans la présente décision. Ensuite, les certificats d'excision à votre nom et à celui de votre fille, les carte GAMS de votre compagnon, de votre fille et à votre nom et l'engagement sur l'honneur attestent du fait que vous avez subi une excision et de votre volonté de protéger votre fille de l'excision (Cf. Farde « Documents », documents 2, 4, 5, 6, 8 et 9). Une nouvelle fois, il s'agit de faits qui ne sont pas remis en question dans cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

La requérante est de nationalité mauritanienne. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle déclare avoir été mariée de force par son oncle à l'un de ses amis en décembre 2018 et avoir été victime de violences et maltraitances au sein de ce mariage. Elle invoque également une crainte liée au fait que sa fille est née dehors des liens du mariage et une crainte d'excision dans le chef de sa fille.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité de son récit et de l'absence de fondement de ses craintes.

Ainsi, après avoir relevé que des mesures de soutien spécifiques ont été prises dans le cadre du traitement de la demande de la requérante au vu du suivi psychologique dont elle bénéficie, la partie défenderesse estime néanmoins qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à ses déclarations.
En particulier, elle considère que les propos laconiques et peu circonstanciés tenus par la requérante au sujet de son mari forcé et de son vécu conjugal ne permettent pas de tenir pour établi le mariage forcé invoqué. En outre, elle estime que ses déclarations vagues et lacunaires ne permettent pas de croire en l'existence d'une crainte fondée de persécution du fait que sa fille soit née en dehors des liens du mariage. La partie défenderesse précise à cet égard que le simple fait d'être rejetée par sa famille ne peut être assimilé à une persécution ou à une atteinte grave.
Quant à la crainte d'excision dans le chef de la fille mineure de la requérante, la partie défenderesse constate qu'elle est de nationalité belge et que, par conséquent, sa crainte est sans objet.

Partant, la partie défenderesse considère que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») (voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le «Conseil»), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.3.2. Elle invoque « *la violation du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* » (requête, p. 3).

2.3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

En particulier, elle reproche à la partie défenderesse un examen très limité du récit de la requérante et une motivation stéréotypée dans la mesure où elle considère qu'il ressort à suffisance des notes des entretiens personnels que la requérante a bel et bien communiqué des informations au sujet de son mari forcé et de son quotidien chez celui-ci. Elle livre ensuite une série d'explications afin de répondre aux inconsistances soulignées par la partie défenderesse dans sa décision**.** Elle regrette par ailleurs que la partie défenderesse n'ait posé aucune question concernant les faits de séquestration et de viol que la requérante prétend avoir subis en France et considère, dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas valablement remis en cause le mariage forcé invoqué par la requérante, qu'elle ne pouvait pas balayer lesdits faits sans avoir dument analysé cette crainte. Elle rappelle que ce type de motivation dite « par voie de conséquence » a déjà été sanctionné par le Conseil.
Quant à la crainte de la requérante d'être tuée ou rejetée par sa famille en raison de la naissance de sa fille hors mariage, elle rappelle que le code pénal de la République Islamique de Mauritanie sanctionne les relations sexuelles hors mariage. A cet égard, elle souligne également que la requérante est issue

d'une famille peule, traditionnelle, musulmane pratiquante et attachée aux traditions et qu'elle s'exposera donc sans aucun doute à des représailles de la part de sa famille, ainsi qu'à des poursuites pénales en raison de la naissance de sa fille hors mariage.
Enfin, la partie requérante relève que plusieurs éléments ne sont pas contestés par la partie défenderesse, en particulier le fait que la mère de la requérante a été soumise à un lévirat, que la sœur de la requérante a fait l'objet d'un mariage forcé et que toutes les femmes de sa famille, dont la requérante, ont été excisées. Elle considère que ces éléments prouvent à suffisance que la famille de la requérante est patriarcale et inégalitaire vis-à-vis des femmes.
Au surplus, elle souligne également que la requérante souffre de problèmes psychologiques et regrette que la partie défenderesse n'en ait nullement tenu compte dans l'analyse de son dossier.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante (requête, p. 8).

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. <u>La compétence du Conseil</u>

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. <u>La charge de la preuve</u>

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. La question préalable

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. En outre, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire et ne développe aucun argument à cet égard.

4.2. Toutefois, le Conseil rappelle la teneur de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4.* ».

4.3. En conséquence, le Conseil estime que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il se doit d'examiner les deux aspects de la demande d'asile de la partie requérante, c'est-à-dire tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, et ce même si l'exposé des moyens ne vise que l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la reconnaissance de la qualité de réfugié et que la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire et ne développe aucun argument à cet égard.

5. L' appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 invoqué dans le moyen.

5.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour en Mauritanie.

5.4. En l'espèce, le Conseil constate que la requérante invoque principalement les éléments suivants à l'appui de sa demande de protection internationale :
- le fait qu'elle aurait été mariée de force en Guinée le 24 décembre 2018 par son oncle à l'un de ses amis et qu'elle aurait été victime de mauvais traitements dans le cadre de ce mariage ;
- une crainte à l'égard de sa famille en raison de la naissance, le 24 décembre 2020, de son enfant hors-mariage ;
- une crainte d'excision dans le chef de sa fille mineure née en Belgique.

Le Conseil abordera successivement ces différentes questions.

- Analyse de la crainte de la requérante liée au mariage forcé qu'elle déclare avoir subi en Guinée le 24 décembre 2018

5.5.1. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents.

Ainsi, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que des lacunes et incohérences relevées dans les déclarations de la requérante concernant des éléments importants de son récit, en particulier les circonstances entourant la célébration de ce mariage, la description de son mari forcé et celle de son vécu au domicile de ce dernier, ne permettent pas de tenir ces faits pour établis. En particulier, le Conseil s'étonne que la requérante ait finalement été contrainte d'épouser cet homme en 2018, alors qu'elle était âgée de vingt-six ans et qu'elle avait pu, quatre ans auparavant, échapper à un premier mariage. Le Conseil s'étonne par ailleurs que la requérante n'ait pas cherché à obtenir de l'aide dès 2014 et qu'elle soit ainsi restée au domicile de son oncle alors qu'elle prétend avoir échappé à une première tentative de mariage forcé. De même, le Conseil considère qu'il est peu vraisemblable que la requérante ait pu poursuivre ses études à la faculté de sciences juridiques et économiques de l'université de Nouakchott après avoir été contrainte de se marier et considère que cette permission qui lui a été donnée de poursuivre ses études universitaires ne correspond pas au vécu familial et conjugal strict, maltraitant et inégalitaire vis-à-vis des femmes décrit à l'appui de sa demande. Enfin, le Conseil ne peut pas croire que, après une première tentative avortée de porter plainte, la requérante, alors âgée de vingt-six ans, étudiante à l'université et faisant état d'au moins une amie proche, décide de retourner chez son oncle au risque qu'il ne la remette dans le mariage forcé qu'elle tentait justement de fuir. Confrontée à cette invraisemblance, la requérante déclare « *j'étais tellement fatiguée et je savais que j'aurais des difficultés avec mon oncle mais je n'avais pas le choix, je suis allée chez lui* » (dossier administratif, document 8 , entretien personnel du 12 avril 2021, p. 6), explication qui ne convainc pas le Conseil pour qui une telle attitude empêche de croire en la réalité des faits invoqués et, partant, en l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante.

Les motifs exposés ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents qui permettent de remettre en cause la crédibilité du mariage forcé invoqué par la requérante à l'appui de sa demande et, par conséquent, les persécutions qu'elle prétend avoir subies dans le cadre de celui-ci.

5.5.2. Le Conseil considère que les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion et que la partie requérante ne produit aucun élément de nature à établir la réalité de ce mariage forcé et des persécutions subies dans ce contexte.

5.5.3. Ainsi, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir procédé à un examen très limité du récit de la requérante et de s'être adonnée à une motivation stéréotypée dès lors qu'il ressort des notes de l'entretien personnel de la requérante que celle-ci a bel et bien communiqué des informations sur son époux et son quotidien chez celui-ci. A cet égard, la partie requérante réitère certains propos de la requérante quant au déroulement d'une journée type au sein du domicile familial, son ressenti au sein de cette union ou encore au sujet de son mari forcé.
Pour sa part, si le Conseil convient que la requérante a donné quelques informations, il estime toutefois, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, que ses déclarations à propos de son mariage forcé s'avèrent, d'une manière générale, peu circonstanciées et ne reflètent pas un réel sentiment de vécu dans son chef. Le Conseil souligne notamment que la requérante s'est montrée peu prolixe lorsqu'elle a été interrogée sur son quotidien au sein du domicile conjugal, *a fortiori* dès lors qu'elle déclare avoir été mariée du 24 décembre 2018 et y être restée jusqu'au 30 août 2019, soit pendant plus de huit mois.

5.5.4. Ensuite, la partie requérante apporte plusieurs explications afin de minimiser la portée des lacunes et incohérences relevées par la partie défenderesse dans sa décision.
En particulier, elle souligne que « *si la requérante a bien refusé le premier mariage forcé qui devait avoir lieu en 2014, ce n'est pas son refus qui a engendré l'annulation de ce mariage* » et que « *si effectivement elle avait 26 ans au moment de son mariage, c'est tout simplement parce qu'aucun autre homme n'avait demandé sa main à son oncle* » (requête, p. 5). Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces affirmations, par ailleurs non étayées, et considère qu'elles ne suffisent pas à expliquer les nombreuses invraisemblances soulevées *supra* (5.4.)

En outre, la partie requérante soutient que *« la requérante ne peut se prononcer que sur la situation des femmes qui sont dans son cercle familial proche, à savoir ses sœurs et sa mère* ». A cet égard, elle soutient que sa jeune sœur F. a été mariée de force, que ses autres sœurs n'étaient pas encore mariées au moment de son départ que sa mère a fait l'objet d'un lévirat (requête, p. 5).
Pour sa part, le Conseil constate que, même pour son cercle familial proche, la requérante est incapable de livrer des informations précises et circonstanciées. Ainsi, il relève qu'elle ignore si sa mère a été contrainte d'épouser son premier mari et qu'elle ne sait pas préciser à quelle date a été célébré le mariage de sa sœur F. (dossier administratif, document 14, entretien personnel du 3 mars 2021, pp. 24 et 25). Le Conseil estime qu'il est peu crédible que la requérante ne se soit pas plus renseignée à cet égard dès lors qu'elle prétend avoir fui son pays en raison de la tradition de mariage forcé qui pèse sur sa famille. Ainsi, Il considère qu'une telle attitude et de telles lacunes ne permettent pas de croire qu'elle proviendrait d'un milieu familiale où le mariage forcé se pratique.
Quant aux faits de viols et de séquestration supposément survenus lorsque la requérante était en France, c'est à tort que la partie requérante soutient qu'aucune question concernant ces faits n'a été posée à la requérante au cours de ses auditions. Ainsi, après une lecture attentive des notes des entretiens personnels, le Conseil constate que la requérante a bien été interrogée quant aux circonstances entourant les violences invoquées et la plainte qu'elle déclare avoir déposée en France à l'encontre de son mari forcé (dossier administratif, document 14, entretien personnel du 3 mars 2021, p. 21 à 23). A cet égard, le Conseil reste circonspect quant au fait que le mari de la requérante ait ainsi pu retrouver celle-ci aussi facilement dans un centre pour migrants établi en France à Boulogne-Billancourt, alors que la requérante avait quitté la Mauritanie près de cinq mois auparavant et qu'elle déclare qu'elle n'avait plus aucune nouvelle de son mari forcé. La requérante est d'ailleurs incapable d'expliquer comment son mari forcé a ainsi pu la retrouver. En outre, si la requérante a déposé le procès-verbal de son audition à la police belge dans le cadre de la plainte qu'elle y a déposée le 6 mars 2020 pour les faits de viol subis en France en décembre 2019, le Conseil s'étonne qu'aucun commencement de preuve émanant de France n'ait été déposé afin de corroborer les dires de la requérante quant au fait qu'elle aurait été emmenée de force par son mari venu se présenter au centre pour réfugiés où elle résidait en France. Le Conseil estime en effet raisonnable de penser que ledit centre pour réfugiés français aurait été en mesure de confirmer la présence de la requérante à cette époque et sa disparition soudaine suite à la venue d'un homme qui l'aurait emmenée de force en se

présentant comme étant son mari. En tout état de cause, le Conseil estime que, dès lors que ces faits attribués à son supposé mari forcé s'inscrivent dans le cadre d'un mariage forcé qui est jugé non crédible, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que lesdites violences invoquées par la requérante n'étaient pas davantage fondées. Enfin, alors qu'elle soutient que le Conseil a déjà sanctionné les motivations dites « par voie de conséquence » et cite à cet égard l'arrêt du Conseil n°209 924 du 24 septembre 2018, la partie requérante ne démontre pas de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite (requête, p. 5).

5.5.5. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil estime que la partie requérante ne l'a pas convaincu de la réalité de son mariage forcé et des maltraitances conjugales qu'elle aurait subies dans ce cadre.

- Analyse de la crainte de la requérante d'être persécutée par sa famille en raison de la naissance de son enfant hors-mariage

5.6.1. Sur cette question, le Conseil rejoint également la partie défenderesse lorsqu'elle considère que cette crainte n'est ni fondée, ni crédible. A titre liminaire, le Conseil constate que la requérante, dont le profil familial n'a pas été établi, reste en défaut de démontrer que son enfant est bien né en dehors des liens du mariage. Le Conseil ne dispose en effet d'aucune information concernant le statut marital et l'état civil actuel de la requérante.

5.6.2. A considérer cette naissance hors-mariage établie, le Conseil considère qu'il n'y a aucune raison sérieuse de penser que la requérante ou son enfant seraient persécuté par sa famille ou par la société mauritanienne en raison de la naissance hors mariage invoquée. En effet, à la lecture de l'ensemble des déclarations de la requérante devant les services de la partie défenderesse, le Conseil observe que la requérante est incapable de préciser qui de sa famille en Mauritanie est aujourd'hui informé de cette naissance (dossier administratif, document 8 , entretien personnel du 12 avril 2021, p. 13). Force est donc de constater que la requérante n'a fait l'objet d'aucune menace en ce sens et que, par conséquent, la crainte qu'elle exprime à cet égard est donc à ce stade purement hypothétique.

Par ailleurs, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante à cet égard sont trop vagues et lacunaires pour que cette crainte puisse être considérée comme établie. En effet, la requérante se contente d'expliquer, en des termes particulièrement évasifs, que sa famille pourrait la rejeter et que son oncle pourrait la tuer sans apporter le moindre élément probant permettant d'étayer sa crainte à cet égard (dossier administratif, document 14, entretien personnel du 3 mars 2021, p. 17).

5.6.3. Enfin, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle soutient que la requérante a évolué dans un milieu familial particulièrement strict et conservateur dès lors que la requérante a notamment déclaré qu'elle a pu poursuivre ses études universitaires à la faculté des sciences juridiques et économiques de l'université de Nouakchott (dossier administratif, document 14, entretien personnel du 3 mars 2021, p. 9). Elle fait également état d'une amie très proche, la dénommée D., rencontrée au lycée, qui se rendait régulièrement chez elle à Nouakchott et dont elle connait les membres de sa famille (idem, pp. 11 et 12). De plus, le Conseil rappelle que le mariage forcé allégué par la requérante n'est pas jugé crédible et que celle-ci n'apporte aucun élément probant afin de prouver que sa jeune sœur et sa mère auraient été victimes de mariages forcés. Partant, la seule circonstance que la requérante ait été excisée, dans une société où il est notoire que cette pratique néfaste est malheureusement encore fort répandue, ne suffit pas à établir un profil familial strict, patriarcal et inégalitaire tel qu'il permet à lui seul de croire que la requérante serait persécutée par sa famille en raison de la naissance de son enfant hors-mariage. De même, le fait qu'elle soit d'origine ethnique peule et de confusion musulmane ne permet pas une autre appréciation.

5.6.4. Quant à l'article 307 du Code pénal de la République Islamique de Mauritanie reproduit *in extenso* dans la requête et relatif au « crime de Zina », qui désigne les « relations sexuelles hors mariage », le Conseil observe que la partie requérante ne démontre pas *in concerto* qu'il serait encore effectivement mis en pratique à ce jour alors qu'il est entré en vigueur en 1984. A cet égard, il est interpellant de constater que la requérante, lors de ses deux entretiens personnels, n'a pas spontanément évoqué cette disposition pénale ni mentionné le fait qu'elle risquait d'être poursuivie et condamnée pénalement pour avoir mis au monde un enfant hors mariage.

5.6.5. Par conséquent, à ce stade, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Conseil considère que la crainte de la requérante liée à la naissance de son enfant hors mariage n'est pas fondée.

5.6.6. En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A §2, de la Convention de Genève, en raison de la naissance de son enfant hors mariage en Belgique.

- Analyse de la crainte d'excision dans le chef de sa fille mineure

5.7.1. A cet égard, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que la fille de la requérante, née en Belgique, est de nationalité belge. Il considère par conséquent que, dans le chef de la fille de la requérante, la crainte d'excision invoquée est sans objet.

Par ailleurs, le Conseil observe que la requérante reste en défaut de livrer, lors de ses deux entretiens personnels et alors que la question lui a été posée par le Conseil à l'audience, des éléments précis et circonstanciés quant à une crainte personnelle liée à son opposition au fait que sa fille soit excisée. Le Conseil observe que, dans son recours, la partie requérante ne rencontre pas ce motif spécifique de la décision attaquée et n'étaye pas de manière précise, cohérente et documentée que la requérante aurait des raisons de craindre d'être persécutée pour ce motif.

5.7.2. Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A§2, de la Convention de Genève, en raison de son opposition à ce que sa fille, de nationalité belge, soit excisée.

5.8. Enfin, de manière générale, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de l'état psychologique de la requérante dans l'analyse de son dossier. A cet égard, elle souligne que l'attestation déposée au dossier administratif fait notamment état de troubles du sommeil, d'angoisse, de sentiment de peur ainsi que de repli et retrait social (requête, p. 7).

Le Conseil considère toutefois qu'une telle affirmation n'est pas démontrée. Ainsi, il observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la vulnérabilité particulière de la requérante, liée à sa fragilité psychologique, n'aurait pas été dûment prise en compte dans l'analyse de son dossier ni que la partie défenderesse aurait manqué de diligence dans le traitement de sa demande de protection internationale. En effet, outre que des besoins procéduraux spéciaux ont été reconnus à la requérante et que des mesures de soutien spécifiques ont été appliquées afin de répondre adéquatement aux observations indiquées dans l'attestation psychologique déposée, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du compte-rendu de l'entretien personnel que la partie requérante aurait évoqué des difficultés dans la compréhension des questions qui lui auraient été posées, de même qu'il ne ressort pas de la formulation de ses réponses qu'un éventuel problème aurait pu l'empêcher de s'exprimer et de défendre utilement sa demande. Le Conseil relève, en outre, que l'officier de protection en charge des auditions de la requérante s'est assurée à de nombreuses reprises de l'état de celle-ci, de sa capacité à poursuivre l'entretien et du fait de savoir si elle avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale (voir notamment : dossier administratif, document 14, entretien personnel du 3 mars 2021, pp. 3 et 22 et dossier administratif, document 8 , entretien personnel du 12 avril 2021, pp. 8 et 10). Elle lui a également permis de faire des pauses dès qu'elle en exprimait le besoin et a veillé à instaurer et à conserver un climat de confiance, n'hésitant d'ailleurs pas à la rassurer en adoptant une posture particulièrement bienveillante et à l'encourager notamment en ces termes « *je comprends, faites de votre mieux, c'est déjà très bien* » (dossier administratif, document 14, entretien personnel du 3 mars 2021, p. 9), ce que le Conseil salue. Il apparaît également que les questions qui ont été posées à la requérante l'ont été dans un langage clair et adapté, qu'elles ont été reformulées aussi souvent que cela s'avérait nécessaire et que des exemples concrets ont été présentés à la requérante afin qu'elle comprenne ce qui était attendu d'elle (voir notamment : dossier administratif, document 8 , entretien personnel du 12 avril 2021, 8 et 10). Enfin, le Conseil observe qu'à plusieurs reprises, et alors que l'agent en charge de l'entretien percevait dans les propos de la requérante d'éventuelles incohérences, il lui a donné l'occasion de clarifier et de préciser ses déclarations en la confrontant adéquatement aux confusions observées (voir notamment : dossier administratif, document 14, entretien personnel du 3 mars 2021, pp. 10, 12, 22). En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse et l'officier de protection qu'elle a mandaté pour mener l'entretien ont, dans une mesure suffisante, tenu compte du profil particulier de la requérante dans le traitement de sa demande et dans l'analyse de son dossier.

Au demeurant, le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante n'avance aucune donnée concrète et pertinente de nature à indiquer au Conseil que l'examen de sa demande de protection internationale n'aurait pas été appréhendé en fonction de la vulnérabilité particulière de la requérante. En effet, en se bornant à réaffirmer la réalité des faits invoqués par la partie requérante sans en définitive avancer de moyen ou de commencement de preuve susceptible d'en établir la matérialité, la requête n'apporte aucune réponse de nature à renverser les conclusions tirées par la partie défenderesse.

5.9. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par la requérante. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

5.10. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

5.11. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1ier, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.12. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.13. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte

d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme N. GONZALEZ,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
N. GONZALEZ	J.-F. HAYEZ